

Informations de base	
2013/0213(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Facturation électronique dans le cadre des marchés publics Subject 2.10.02 Marchés publics 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	COLLIN-LANGEN Birgit (PPE)	25/09/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive TARABELLA Marc (S&D) CREUTZMANN Jürgen (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) HARBOUR Malcolm (ECR) SALVINI Matteo (EFD)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunions	Date

Conseil de l'Union européenne	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3295	2014-02-20
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3276	2013-12-03
	Agriculture et pêche	3308	2014-04-14
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
26/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0449 	Résumé
04/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2013	Débat au Conseil		Résumé
17/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
06/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0004/2014	Résumé
11/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0198/2014	Résumé
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
06/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0213(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/13244

Portail de documentation
--

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE521.724	17/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE523.101	14/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0004/2014	06/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0198/2014	11/03/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00021/2014/LEX	16/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0449 	26/06/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0222 	26/06/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0223 	26/06/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0225 	26/06/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)455	10/06/2014	
Document de suivi	COM(2017)0590 	11/10/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2024)0072 	19/02/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0039 	19/02/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0040 	19/02/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0449	19/09/2013	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2013)0449	24/09/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0449	01/10/2013	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2013)0449	06/11/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4392/2013	16/10/2013	
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0065/2014 OJ C 038 08.02.2014, p. 0011	11/11/2013	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR5277/2013	28/11/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2014/0055](#)
[OJ L 133 06.05.2014, p. 0001](#)

[Résumé](#)

Facturation électronique dans le cadre des marchés publics

2013/0213(COD) - 26/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : faciliter l'adoption de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les avantages largement reconnus de la facturation électronique ont conduit plusieurs États membres de l'Union européenne (le Danemark, l'Autriche, la Suède et la Finlande) à exiger la présentation de factures électroniques dans le cadre de marchés publics. Ces initiatives émanant des États membres s'appuient pour la plupart sur des normes nationales, le plus souvent non interopérables. De ce fait, elles induisent une complexité et des coûts accrus pour les entreprises désireuses de participer à des marchés publics transfrontières et créent des obstacles à l'accès au marché. Globalement, **l'adoption de la facturation électronique reste très restreinte en Europe**, les factures électroniques ne représentant qu'entre 4 % et 15 % de l'ensemble des factures échangées.

Dans sa communication intitulée «[Faire profiter pleinement l'Europe des avantages de la facturation électronique](#)», la Commission a préconisé de faire de la facturation électronique le principal mode de facturation en Europe d'ici à 2020. Le Parlement européen a appelé, dans une [résolution d'avril 2012](#), à rendre la facturation électronique obligatoire à compter de 2016 dans le cadre des marchés publics. Les États membres, lors du Conseil informel «Compétitivité» de février 2012 et dans les conclusions du Conseil européen de juin 2012, ont recommandé de prendre des mesures pour promouvoir la facturation électronique.

ANALYSE D'IMPACT : selon les conclusions de [l'analyse d'impact](#) à l'issue de l'examen de cinq options différentes, la solution la plus appropriée serait de faire obligation aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices d'accepter de recevoir les factures électroniques conformes à une nouvelle norme européenne commune de facturation à compter d'une date précise.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition prévoit **l'élaboration d'une nouvelle norme européenne de facturation électronique** par l'organisme de normalisation européen compétent, en l'occurrence le Comité européen de normalisation (CEN). La Commission européenne lui confiera à cet effet un mandat, qui sera préparé ultérieurement. Ce mandat comportera une liste d'exigences minimales que la norme devra intégrer. Les travaux de normalisation seront alors effectués conformément aux dispositions du [règlement \(UE\) n° 1025/2012](#).

Dans le mandat qu'elle confie à l'organisme de normalisation européen compétent, la Commission devrait exiger que cette norme européenne soit **technologiquement neutre**, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et qu'elle garantisse la **protection des données à caractère personnel** conformément à la directive 95/46/CE.

En vue de **garantir l'interopérabilité**, la norme européenne devrait définir les éléments de données sémantiques ayant trait, notamment, aux données complémentaires vendeur et acheteur, aux identifiants de processus, aux attributs des factures, aux détails de la facture, aux informations sur la fourniture et aux détails et conditions de paiement. Elle devrait par ailleurs être compatible avec les normes existantes en matière de paiements, pour permettre le traitement automatique des paiements.

Dès lors que la norme européenne élaborée par l'organisme de normalisation européen compétent répond aux exigences figurant dans la demande de la Commission, les références de cette norme devraient être **publiées au Journal officiel de l'Union européenne**.

Les États membres seraient alors tenus de veiller à ce que **les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices** ne refusent pas de recevoir des factures électroniques conformes à ladite norme européenne.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence financière supplémentaire au-delà des ressources déjà allouées aux actions de normalisation au titre du cadre financier pluriannuel actuel et du prochain.

Facturation électronique dans le cadre des marchés publics

2013/0213(COD) - 06/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Birgit COLLIN-LANGEN (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Champ d'application : la directive ne devrait pas s'appliquer à certains marchés relevant de la directive 2009/81/CE relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les **domaines de la défense et de la sécurité**.

La directive ne s'appliquerait pas dans les cas où le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice juge nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'utiliser des formats de factures ou d'imposer d'autres exigences de facturation qui sont incompatibles avec la directive.

Exigences relatives au contenu de la norme : la directive proposée n'énonce aucune exigence concrète relative au contenu de la norme, sur la base desquelles il serait possible de mettre en œuvre une procédure de normalisation. En conséquence, les députés ont précisé **les éléments clés de la facture électronique dans une nouvelle annexe**, conformément à ce que prévoit la directive 2006/112/CE relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Élaboration de la norme européenne : la Commission devrait demander à l'organisme de normalisation européen compétent d'élaborer une norme européenne pour le modèle sémantique de données des éléments clés d'une facture électronique au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur de la directive. L'organisme européen de normalisation disposerait alors d'un délai de **24 mois** pour l'élaboration et l'adoption de la norme européenne.

La norme européenne devrait, entre autres, répondre aux critères suivants:

- être technologiquement neutre;
- être **interopérable**;
- être conforme aux exigences de la directive 2006/112/CE du Conseil;
- tenir compte des besoins de termes de **protection des données** à caractère personnel, de l'approche consistant à prendre en compte la protection des données dès la conception, ainsi que des principes de proportionnalité, de minimisation des données et de limitation des finalités;
- permettre l'établissement de systèmes de facturation électronique **pratiques, conviviaux et flexibles**;
- tenir compte des besoins particuliers des **petites et moyennes entreprises** ainsi que des pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de petite taille.

Enfin, la norme devrait être **compatible avec les normes internationales pertinentes** afin d'éviter que des fournisseurs de pays tiers ne soient confrontés à des obstacles techniques à l'accès au marché.

Phase d'essai : une fois la norme élaborée, la Commission devrait **tester, dans un délai de six mois**, l'application pratique de la norme, sous la forme qui sera accessible à l'utilisateur final. Elle devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la procédure de test.

Une fois la phase de test menée à bien, la Commission devrait adopter un **acte d'exécution** précisant que la norme satisfait aux exigences et qu'elle décide de publier la référence de cette norme européenne au Journal officiel de l'Union européenne. Un tel acte d'exécution serait adopté **au plus tard 9 mois après l'adoption de la norme** par l'organisme de normalisation concerné.

La Commission pourrait renoncer à la procédure de test si l'application pratique de la norme a déjà été vérifiée par la Commission ou l'organisme de normalisation compétent conformément aux exigences applicables au cours du processus d'élaboration de la norme. Dans ce cas, la Commission devrait adopter un acte d'exécution au plus tard **3 mois** après l'adoption de la norme par l'organisme de normalisation concerné.

Objections formelles à l'encontre de la norme européenne : les députés ont introduit la possibilité pour un État membre ou pour le Parlement européen de formuler de telles objections et d'en informer la Commission, avec une explication détaillée. La Commission déciderait alors :

- de publier, de ne pas publier ou de publier partiellement les références à la norme européenne concernée au Journal officiel de l'Union européenne;
- de maintenir intégralement ou partiellement les références à la norme européenne concernée au Journal officiel de l'Union européenne ou de les en retirer.

Actualisation et développement de la norme européenne : la Commission devrait pouvoir demander à l'organisme de normalisation européen compétent de réviser la norme européenne.

Modification des exigences de la norme européenne : afin de modifier les exigences relatives à la norme européenne pour le modèle sémantique de données des éléments clés d'une facture électronique, la Commission devrait être habilitée à adopter des **actes délégués** en vue des adaptations aux évolutions techniques et juridiques en la matière sur le terrain.

Procédures de comité : la Commission serait assistée par le comité institué en vertu du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. Il s'agirait d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Transposition : afin de laisser suffisamment de temps pour les ajustements nécessaires sur les plans technique, organisationnel et financier, les députés ont jugé opportun de prévoir un délai de **51 mois** pour les autorités gouvernementales centrales et de **67 mois** pour les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux.

Facturation électronique dans le cadre des marchés publics

2013/0213(COD) - 11/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 646 voix pour, 25 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Objet et champ d'application : le texte amendé souligne que les entraves au commerce transfrontière découlant de la coexistence de plusieurs exigences légales et normes techniques en matière de facturation électronique ainsi que du manque d'interopérabilité devraient être supprimées ou réduites.

Toutefois, **la directive ne devrait pas s'appliquer à certains marchés relevant de la directive 2009/81/CE** relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs dans les domaines de la défense et de la sécurité, lorsque la passation et l'exécution du marché sont déclarées **secrètes** ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et à condition que l'État membre en question ait déterminé que la protection des intérêts essentiels concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives.

Élaboration de la norme européenne : la Commission demanderait à l'organisme de normalisation européen compétent d'élaborer une norme européenne pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique.

La norme européenne devrait être technologiquement neutre et répondre, entre autres, aux **critères** suivants :

- être compatible avec les normes internationales applicables en matière de facturation électronique;
- tenir compte des besoins en termes de protection des données à caractère personnel ;
- permettre l'établissement de systèmes de facturation électronique pratiques, conviviaux, flexibles et efficaces en termes de coûts;
- tenir compte des besoins particuliers des petites et moyennes entreprises ainsi que des pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et des entités adjudicatrices;
- pouvoir être appliqué dans le cadre de transactions commerciales entre entreprises.

Phase d'essai : sous la responsabilité de la Commission, la norme devrait faire l'objet de **tests quant à son application pratique pour l'utilisateur final**. La Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la procédure de test. Une fois la phase de test menée à bien, la Commission devrait **publier la référence à la norme au Journal officiel de l'Union européenne**, accompagnée de la liste d'un nombre limité de syntaxes. Cette publication devrait être achevée au plus tard **trois ans** après l'entrée en vigueur de la directive.

Objections formelles à l'encontre de la norme européenne : le texte amendé a introduit la possibilité pour un État membre ou pour le Parlement européen de formuler de telles objections et d'en informer la Commission, avec une explication détaillée. La Commission déciderait alors :

- de publier, de ne pas publier ou de publier partiellement les références à la norme européenne concernée au Journal officiel de l'Union européenne;
-

de maintenir intégralement ou partiellement les références à la norme européenne concernée au Journal officiel de l'Union européenne ou de les en retirer.

Actualisation et développement de la norme européenne : afin de prendre en compte les évolutions technologiques et d'assurer l'interopérabilité complète et permanente de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, la Commission devrait pouvoir : a) actualiser ou réviser la norme européenne sur la facturation électronique; b) actualiser ou réviser la liste des syntaxes publiée par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, elle devrait adresser une demande à l'organisation européenne de normalisation concernée.

Éléments essentiels d'une facture électronique : le Parlement a précisé dans le corps de la directive les éléments clés de la facture électronique. Ces éléments seraient les suivants :

- Identifiants de processus et de facture;
- Période de facturation;
- Renseignements concernant le vendeur, l'acheteur, le payeur, le représentant fiscal du vendeur, ainsi que les déductions ou frais supplémentaires ;
- Référence du contrat;
- Détails concernant la fourniture;
- Instructions relatives au paiement;
- Informations concernant les postes figurant sur la facture;
- Montants totaux de la facture;
- Répartition par taux de TVA.

Protection des données : il est stipulé que la directive devrait être sans préjudice de la législation de l'Union et la législation nationale applicables en matière de protection des données. Les données à caractère personnel obtenues aux fins du traitement de factures électroniques ne pourraient être utilisées qu'à ces fins ou à d'autres fins compatibles avec celles-ci.

Transposition : les États membres devraient **adopter, publier et appliquer** les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard **54 mois** après son entrée en vigueur. Ils pourraient reporter cette application en ce qui concerne leurs pouvoirs adjudicateurs sous-centraux de **30 mois maximum** après la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique au Journal officiel de l'Union européenne.

Facturation électronique dans le cadre des marchés publics

2013/0213(COD) - 03/12/2013

Le Conseil a marqué son accord sur une **orientation générale** concernant un projet de directive relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. Il a invité la présidence à entamer les négociations avec le Parlement européen sur la base de cette orientation générale, en vue de parvenir à un accord en première lecture.

L'orientation générale prévoit que la Commission demande à l'organisation européenne de normalisation concernée d'élaborer une **norme européenne** pour le modèle sémantique de données pour la section de base d'une facture électronique.

La Commission devrait exiger que la norme européenne remplisse au moins **les critères suivants**:

- être technologiquement neutre;
- être compatible avec les normes internationales applicables en matière de facturation électronique;
- tenir compte de la nécessité de protéger les données à caractère personnel conformément à la directive 95/46/CE;
- ne pas porter atteinte aux dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA.

Les pouvoirs adjudicateurs ne pourraient pas refuser de recevoir des factures électroniques qui sont conformes à la norme européenne dont la référence a été publiée et à l'une des syntaxes approuvées par la Commission.

La Commission approuverait, par voie **d'actes d'exécution**, la liste des syntaxes qui sont conformes à la norme européenne pour le modèle sémantique de données pour la section de base d'une facture électronique.

Afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de se préparer correctement et de prendre les mesures techniques nécessaires, le texte prévoit un **délai de transposition de trente mois** suivant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes au Journal officiel de l'Union européenne.

Pour faciliter l'adoption de la facturation électronique par certains pouvoirs adjudicateurs, tels que les pouvoirs adjudicateurs locaux et régionaux et les entreprises publiques, les États membres pourraient reporter l'application des exigences prévues par la directive de **trente-six mois maximum** après la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique.

La possibilité de reporter l'application des exigences prévues par la directive ne devrait pas s'appliquer aux centrales d'achat.

Facturation électronique dans le cadre des marchés publics

2013/0213(COD) - 11/11/2013 - Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics adoptée par la Commission.

Le CEPD salue la prise en compte, dans la proposition, de certaines questions en matière de protection des données. Il formule toutefois les recommandations suivantes pour améliorer la proposition :

- inclure une disposition de fond pour préciser que la proposition ne vise pas à prévoir des dérogations générales aux principes de la protection des données et que la législation pertinente (à savoir la directive 95/46/CE) reste pleinement applicable dans le cadre de la facturation électronique;
- modifier la proposition pour garantir : i) que les normes européennes qui seront adoptées suivront une approche de «protection de la vie privée dès la conception», ii) que les exigences en matière de protection des données seront prises en compte et iii) que les normes respecteront les principes de proportionnalité, de minimisation des données et de limitation de la finalité;
- inclure une référence à la législation de l'UE ou nationale, laquelle devrait prévoir les garanties appropriées dans le cas où le législateur entendrait prévoir la publication de données à caractère personnel à des fins de transparence et de responsabilité.

Facturation électronique dans le cadre des marchés publics

2013/0213(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : supprimer les obstacles à l'accès au marché et les entraves au commerce découlant de l'existence de règles et normes nationales différentes en matière de facturation électronique et assurer l'interopérabilité.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.

CONTENU : la directive vise à **généraliser l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des marchés publics**. Son objectif est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en réduisant les obstacles à l'entrée sur le marché, surtout pour les PME, et **en résolvant le problème de la compatibilité entre les différents systèmes de facturation électronique** dans plusieurs États membres. Le Parlement européen, dans sa [résolution du 20 avril 2012](#), s'est déclaré conscient de la fragmentation du marché et a souligné les avantages considérables de la facturation électronique.

La directive s'inscrit dans le cadre de la **modernisation en cours des administrations publiques des États membres** et notamment de la refonte des directives de l'UE sur la passation des marchés publics.

Vers une norme européenne sur la facturation électronique : la directive prévoit que la Commission demandera à l'organisation européenne de normalisation concernée d'élaborer une **norme européenne pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique**. La norme européenne devrait en particulier : i) être technologiquement neutre, ii) être compatible avec les normes internationales applicables en matière de facturation électronique, iii) tenir compte des besoins particuliers des PME ainsi que des pouvoirs adjudicateurs ; iv) pouvoir être appliquée dans le cadre de transactions commerciales entre entreprises.

La norme devrait faire l'objet de **tests** quant à son application pratique pour l'utilisateur final. La Commission aurait la responsabilité globale de ces tests tout en veillant au respect des critères de fonctionnalité et de convivialité ainsi que des coûts de mise en œuvre éventuels. Une fois la phase de test menée à bien, la Commission devrait **publier la référence à la norme au Journal officiel de l'Union européenne au plus tard le 27 mai 2017**.

Éléments essentiels d'une facture électronique : la directive énumère les éléments clés de la facture électronique. Ces éléments seraient les suivants : a) identifiants de processus et de facture; b) période de facturation; c) renseignements concernant le vendeur, l'acheteur, le payeur, le représentant fiscal du vendeur; d) référence du contrat; e) détails concernant la fourniture; e) instructions relatives au paiement; f) renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires; g) informations concernant les postes figurant sur la facture; h) montants totaux de la facture; i) répartition par taux de TVA.

Protection des données : la directive devrait être sans préjudice de la législation de l'Union et la législation nationale applicables en matière de protection des données. Les données à caractère personnel obtenues aux fins du traitement de factures électroniques ne pourraient être utilisées qu'à ces fins ou à d'autres fins compatibles avec celles-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.05.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 27.11.2018.

Par dérogation, les États membres appliquent, au plus tard **dix-huit mois après la publication de la référence de la norme européenne** au Journal officiel de l'Union européenne, les dispositions nécessaires pour se conformer à l'obligation de recevoir et traiter les factures électroniques.

Les États membres peuvent reporter l'application des mesures en ce qui concerne leurs pouvoirs adjudicateurs régionaux et locaux de **30 mois maximum** après la publication de la référence de la norme européenne au Journal officiel.

Facturation électronique dans le cadre des marchés publics

2013/0213(COD) - 11/10/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif à l'évaluation de la norme européenne sur la facturation électronique, conformément à la directive 2014/55/UE.

Pour rappel, la directive 2014/55/UE a pour objectif d'encourager l'adoption de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics en garantissant l'interopérabilité et en améliorant la sécurité juridique. Elle exige que les pouvoirs adjudicateurs reçoivent et traitent les factures électroniques conformes à une norme européenne sur la facturation électronique.

À la suite de la directive, la Commission a confié un mandat au Comité européen de normalisation (CEN) le 10 décembre 2014 afin que celui-ci élabore la norme européenne sur la facturation électronique et les publications s'y rapportant.

La norme européenne a récemment été adoptée par le CEN et le présent rapport évalue la norme en ce qui concerne i) sa fonctionnalité, ii) sa convivialité et iii) ses coûts de mise en œuvre pour l'utilisateur final, avant qu'elle ne soit d'application.

Le rapport expose les résultats de cette évaluation à partir de deux sources principales: **i) le rapport technique du CEN et ii) une étude complémentaire réalisée par un contractant externe (PWC)** pour le compte de la Commission entre la fin du mois de mars 2017 et le mois de juillet 2017.

Selon les deux sources principales, **la norme européenne est jugée adaptée à l'usage prévu.**

1) Fonctionnalité: ce critère porte sur des éléments tels que l'efficacité, l'utilité et l'aptitude de la norme à être employée dans une situation ou un but spécifique. **La fonctionnalité a été confirmée par les autorités des États membres et les parties prenantes.** Aucun problème technique majeur n'a été détecté. La norme européenne a été approuvée à l'unanimité par tous les organismes nationaux de normalisation et se base sur des normes internationales existantes largement adoptées en Europe.

Il a été décidé de limiter le nombre de formats dans lesquels peut être mis en œuvre le modèle sémantique de données de la facture électronique de base à UBL 2.1 3 et à UNCEFACT/CII, deux syntaxes déjà très couramment utilisées au sein du marché. La plupart des pouvoirs adjudicateurs consultés soutiendront en priorité une seule des syntaxes, à savoir **UBL 2.1**.

2) Convivialité: ce critère comprend une évaluation de la facilité d'utilisation et de mise en œuvre de la norme, particulièrement en tenant compte de systèmes existants, tels que les systèmes de planification des ressources d'entreprise.

La norme européenne est **considérée comme flexible** en raison de la possibilité d'utiliser des éléments facultatifs, des champs de texte libre et des listes de codes inclus. Les spécifications d'utilisation de la facture de base sont destinées à aider les responsables de la mise en œuvre à surmonter les difficultés pratiques de l'élaboration de systèmes informatiques basés sur la norme européenne.

Le recours aux spécifications d'utilisation de la facture de base et aux extensions devrait être contrôlé et limité, éventuellement par le biais d'une initiative européenne coordonnée, afin de préserver l'interopérabilité à l'échelle internationale.

3) Coûts de mise en œuvre: ce critère se rapporte aux coûts de mise en œuvre devant être supportés par les utilisateurs finaux (pouvoirs adjudicateurs et leurs fournisseurs) pour prendre en charge la norme.

Au sein de chaque pays, les coûts de mise en œuvre de la facturation électronique dépendent essentiellement de deux variables clés: i) le niveau de maturité de la facturation électronique et ii) l'architecture choisie par l'administration publique pour le système de facturation électronique.

Le rapport note que:

- dans les États membres possédant **une architecture de facturation électronique mature et centralisée**, les répercussions de la mise en œuvre de la norme européenne seront généralement faibles pour les utilisateurs finaux;
- les États membres possédant **une architecture de facturation électronique mature et décentralisée** devront faire appel à des prestataires de services et de solutions de facturation électronique qui actualiseront leurs systèmes pour qu'ils soient compatibles avec la norme européenne;
- les États membres ayant **une faible maturité de facturation électronique et adoptant une architecture décentralisée** feront face à des difficultés pour l'adoption et la mise en œuvre de la norme européenne. Néanmoins, ces difficultés peuvent être atténuées si le gouvernement fournit des orientations et des règles claires, telles que l'utilisation de normes;
- dans les États membres ayant **une faible maturité de facturation électronique qui ont opté pour une architecture centralisée**, les répercussions de la norme européenne dépendront des exigences nationales et du niveau de préparation des secteurs public et privé.

Pouvoirs adjudicateurs de petite taille: les entretiens avec les autorités locales et régionales montrent que l'utilisation de la norme est essentielle pour les autorités locales afin de réduire les coûts et permettent de conclure que **les avantages** en termes de simplification des procédures de paiement sont considérés comme l'emportant sur des coûts de mise en œuvre limités.

Défis: les parties prenantes ont avancé un certain nombre de mesures visant à faciliter le lancement de la norme européenne, comme par exemple:

- **l'amélioration de l'environnement de test actuel**, en accès libre (aucune authentification requise), en plus de la mise à disposition d'exemples de factures simples et complexes;
- **un registre central européen** reprenant tous les fournisseurs de services et solutions qui prennent en charge la norme européenne ou les spécifications d'utilisation de la facture de base;
- **une documentation claire** à propos de la norme européenne et de sa mise en œuvre;
- **un service d'assistance technique** à la mise en œuvre de la norme européenne;
- **une aide financière** accordée aux responsables de la mise en œuvre.

Le lancement de la norme européenne nécessitera des services de maintenance et de gouvernance.

Parallèlement à la transmission du présent rapport au Parlement européen et au Conseil, la référence de la norme européenne sera **publiée au Journal officiel** de l'Union européenne.